

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMahana 20
no Me 2020

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Matahiti 169
N° 63 - Numera Taae

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Pollus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail	3774
Arrêté n° 555 CM du 20 mai 2020 portant application de l'article LP. 5 section I de la loi de pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 relatif au dispositif exceptionnel de sécurisation de l'emploi (DIESE)	3775
Arrêté n° 556 CM du 20 mai 2020 portant application de l'article LP. 5 section II de la loi de pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 relatif au dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI)	3777
Arrêté n° 557 CM du 20 mai 2020 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2020 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020	3778
Avis n° 558 CM du 20 mai 2020 sur le projet de décret relatif au remboursement des dépenses de propagande engagées pour le scrutin prévu le 22 mars 2020 et au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	3787
Arrêté n° 560 CM du 20 mai 2020 portant virement n° 4 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020	3787
Arrêté n° 561 CM du 20 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° 2133 CM du 25 septembre 2019 portant nomination des membres du collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence	3790
Arrêté n° 562 CM du 20 mai 2020 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier James-Cook lors de son voyage n° 90	3790

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail.

NOR : EMP2000272AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2020-9 en date du 26 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et notamment les articles LP. 5212-1, LP. 5212-10, LP. 5212-18 et LP. 5212-19 ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté une situation de circonstances exceptionnelles liée à l'épidémie due au covid-19 permettant la mise en œuvre du dispositif exceptionnel de sécurisation de l'emploi (DiESE) et du dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI).

La période durant laquelle les entreprises et les travailleurs indépendants peuvent déposer une demande au titre du DiESE et du DESETI s'étend du 21 mai au 30 novembre 2020.

Cette période peut être prolongée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 2.— Les secteurs d'activité pouvant bénéficier du DiESE et du DESETI durant la période visée à l'article 1er du présent arrêté sont :

- le tourisme ;
- le transport aérien, maritime, les taxis et transports touristiques ;
- les commerces présents dans les hôtels ;
- les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a ;
- la restauration ;
- la perliculture ;
- la bijouterie et l'artisanat d'art.

Art. 3.— Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés économiques qui la rendent éligible au DiESE, le refus par un salarié de signer un avenant à son contrat de travail pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif peut justifier l'engagement d'une procédure en vue de son licenciement pour motif économique.

Art. 4.— Le montant de la compensation de la perte de salaire versée au salarié au titre du DiESE est calculé comme suit :

- 1° Le salaire pris en compte pour le calcul est le salaire brut mensuel antérieur à la réduction du temps de travail. Le salaire brut mensuel est la moyenne des salaires bruts des trois derniers mois, hors heures supplémentaires. En cas d'embauche du salarié au cours des trois derniers mois ou à défaut d'activité au cours des mois précédant la réduction du temps de travail, est pris en compte le salaire contractuel brut mensuel correspondant à la durée du travail contractuelle, dans la limite de 169 heures par mois ;

2° Pour une réduction du temps de travail inférieure ou égale à 20 %, le montant de l'indemnité DiESE équivaut à 90 % de la perte de salaire brut, dans la limite de 18 % de deux fois le SMIG.

Pour une réduction du temps de travail supérieur à 20 %, le montant de l'indemnité DiESE équivaut à 20 % du montant du salaire brut, dans la limite de 20 % de deux fois le SMIG. Le montant de l'indemnité ainsi calculé ne peut conduire à un revenu total net mensuel inférieur à *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90 000 F CFP) pour un équivalent temps plein.

La réduction du temps de travail ne peut être supérieure à 90 % ;

3° L'employeur ne peut verser au salarié tout ou partie du montant de la perte de salaire non couverte par le DiESE.

Art. 5.— Le montant mensuel alloué au titre du DESETI s'élève à 50 000 F CFP.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 555 CM du 20 mai 2020 portant application de l'article LP. 5 section I de la loi de pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 relatif au dispositif exceptionnel de sécurisation de l'emploi (DiESE).

NOR : EMP2000225AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles, codifiée ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Après le chapitre Ier du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail, est ajouté le chapitre II ci-après :

“Chapitre II - Dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles.”

Art. 2.— Dans le chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail, est insérée une section I :

“Dispositif exceptionnel de sécurisation de l'emploi (DiESE)”.

Art. 3.— Il est inséré un article A. 5212-1 ainsi rédigé :

“L'employeur transmet au service en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) un dossier complet, par voie dématérialisée sur “net.pf”, accompagné des pièces suivantes :

- un courrier motivant le recours à une réduction du temps de travail du fait de difficultés économiques liées à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article LP. 5212-1 ;
- tout document attestant que le salarié et le cas échéant, les représentants du personnel ont été informés des mesures prises de réduction du temps de travail ;
- les états nominatifs précisant le taux de réduction du temps de travail retenu pour chaque salarié et permettant d'évaluer le montant alloué au titre du DiESE pour la durée de la convention. Une version informatique (fichier excel à télécharger sur le site www.sefi.pf) doit être déposée en ligne sur “net.pf”. Le taux de réduction du temps de travail peut différer d'un mois sur l'autre pour tenir compte des besoins de l'entreprise. Les taux ainsi retenus sur la période du DiESE doivent figurer dans les états nominatifs susvisés ;
- le dernier ordre de recette de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'entreprise ou de l'employeur.”

Art. 4.— Il est inséré un article A. 5212-2 ainsi rédigé :

“Les états nominatifs visés à l'article A. 5212-1 mentionnent pour l'ensemble des salariés concernés par la mesure :

- nom, prénom et n° DN ;
- le nombre d'heures mensuelles prévues dans le contrat de travail avant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

- le salaire brut mensuel moyen antérieur à la réduction du temps de travail. Il s'agit de la moyenne des trois derniers mois de salaires bruts précédant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail, hors heures supplémentaires. Pour les salariés recrutés au cours des trois derniers mois précédant la demande de DiESE ou à défaut d'activité durant cette période, le dernier salaire brut sera pris en compte ;
- le taux de réduction du temps de travail pendant la durée du DiESE.”

Art. 5.— Il est inséré un article A. 5212-3 ainsi rédigé :

“Pour permettre la liquidation du DiESE, l'employeur transmet mensuellement au SEFI :

- une copie de la déclaration de main-d'œuvre transmise à la CPS ;
- l'état nominatif mensuel ayant servi de base au calcul du montant initial de l'aide, actualisé en tenant compte des heures réelles de travail mentionnées dans la déclaration de main-d'œuvre transmise à la CPS. Cet état nominatif actualisé est transmis avec le visa de l'employeur au SEFI.

Ces pièces doivent être fournies dans un délai maximum de deux mois à l'échéance du terme de la liquidation, sous peine d'une résiliation unilatérale de la convention par le SEFI.”

Art. 6.— Il est inséré un article A. 5212-4 ainsi rédigé :

“Les modalités de versement du DiESE sont les suivantes :

- pour le 1er mois M, une avance de 60 % est faite au rendu exécutoire de la convention DiESE, le solde du mois M étant versé sur présentation des pièces prévues à l'article A. 5212-4 du code du travail pour le mois M ;
- pour le mois M + 1, une avance de 60 % est faite à réception des pièces prévues à l'article A. 5212-4 du code du travail du mois M, le solde du mois M + 1 étant versé sur présentation des pièces prévues à l'article A. 5212-4 du code du travail pour le mois M + 1 ;
- pour le dernier mois M + 2, une avance de 60 % est faite à réception des pièces prévues à l'article A. 5212-4 du code du travail du mois M + 1, le solde du mois M + 2 étant versé sur présentation des pièces prévues à l'article A. 5212-4 du code du travail pour le mois M + 2.

Si la convention démarre dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, le versement du prorata, sur la base du trentième, sera fait en intégralité au rendu exécutoire de la convention DiESE au même moment que le versement de l'avance du mois de juin 2020.”

Art. 7.— Il est inséré un article A. 5212-5 ainsi rédigé :

“L'employeur adresse au SEFI dès qu'ils sont disponibles les ordres de recettes de la CPS correspondant à la période concernée par le DiESE.”

Art. 8.— Il est inséré un article A. 5212-6 ainsi rédigé :

“Le montant maximum de la compensation de la perte de salaire versée au salarié est fixé dans l'arrêté constatant la situation de circonstances exceptionnelles, tel que prévu à l'article LP. 5212-1 du code du travail.”

Art. 9.— Il est inséré un article A. 5212-7 ainsi rédigé :

“L'employeur qui sollicite un renouvellement de la mesure dépose au SEFI :

- les états nominatifs permettant d'évaluer le montant alloué au titre du DiESE pour la durée de la convention. Une version informatique (fichier excel à télécharger sur le site www.sefi.pf) doit être déposée en ligne sur “net.pf” ;
- tout élément permettant de motiver le maintien d'une réduction du temps de travail du fait de difficultés économiques liées à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article LP. 5212-1 du code du travail. A ce titre, l'employeur transmet une situation comptable sur les six derniers mois permettant de vérifier que la situation ne s'est pas améliorée depuis la date de conclusion de la convention initiale.

L'amélioration de la situation s'apprécie au regard d'indicateurs financiers permettant d'évaluer la situation comptable de l'entreprise au terme des trois premiers mois de DiESE.

Si la demande est acceptée, une nouvelle convention est conclue.”

Art. 10.— Il est inséré un article A. 5212-8 ainsi rédigé :

“Tout salarié bénéficiaire du DiESE est tenu d'informer immédiatement son employeur de l'exercice d'une autre activité salariée, dans la limite des durées légales du travail. L'employeur est tenu d'en informer le SEFI.

Le salaire brut perçu au titre d'un autre emploi salarié exercé sur le temps rendu disponible par la réduction du temps de travail est déduit du montant et à hauteur de l'aide versée au titre du DiESE.

Le cas échéant, le SEFI procède aux régularisations auprès du salarié”.

Art. 11.— Il est inséré un article A. 5212-9 ainsi rédigé :

“La convention peut être résiliée par anticipation à la demande de l'employeur.”

Art. 12.— Il est inséré un article A. 5212-10 ainsi rédigé :

“En cas de contrôle, l'employeur doit fournir au SEFI :

- tout justificatif comptable attestant des difficultés rencontrées ayant justifié le recours au DiESE ;
- un extrait K ou KBIS ou tout autre document attestant de l'existence légale de l'entreprise ;

- une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales ou qu'il existe une convention de paiement avec la CPS ou à défaut un justificatif de paiement des dernières cotisations ;
- une copie des déclarations de TVA pour les douze derniers mois précédant la demande ou pour l'ensemble de la période d'activité si l'entreprise a moins d'un an d'existence ;
- pour le secteur de l'hôtellerie, un état récapitulatif mensuel des taux d'occupation des chambres pour les douze derniers mois précédant la demande ou pour l'ensemble de la période d'activité si l'entreprise a moins d'un an d'existence ;
- les derniers bilans et comptes de résultat, le cas échéant ;
- les copies des avenants aux contrats de travail ayant permis la modification impliquée par la mise en œuvre du DiESE”.

Art. 13. — Il est inséré un article A. 5212-11 ainsi rédigé :

“Le SEFI est chargé de la mise en œuvre du DiESE”.

Art. 14. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIEHSCH.

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 556 CM du 20 mai 2020 portant application de l'article LP. 5 section II de la loi de pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 relatif au dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI).

NOR : EMP2000246AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles, codifiée ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er. — Dans le chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail, est insérée une section II :

“Dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI).”

Art. 2. — Il est inséré un article A. 5212-12 ainsi rédigé :

“Le travailleur indépendant transmet au service en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) un dossier complet par voie dématérialisée sur “net.p”, accompagné des pièces suivantes :

- le formulaire dûment complété et signé électroniquement. Ce formulaire vaut convention au sens de l'article LP. 5212-23 de la loi du 27 mars 2020 susvisée ;
- un document justifiant de l'assujettissement direct au titre de la patente ;
- pour les activités ayant démarré avant le 1er janvier 2020 de l'année au cours de laquelle est formulée la demande, la déclaration de revenus de l'année précédente transmise à la CPS ;
- tout élément permettant d'attester d'une activité effective et régulière au cours des douze mois qui précèdent la demande ;
- tout élément permettant de justifier la cessation temporaire d'activité du fait de difficultés économiques liées à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article LP. 5212-18 ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du travailleur indépendant”.

Art. 3. — Il est inséré un article A. 5212-13 ainsi rédigé :

“Le montant de l'aide mensuelle versée au travailleur indépendant est fixé dans l'arrêté constatant la situation de circonstances exceptionnelles, tel que prévu à l'article LP. 5212-18 du code du travail.

Le revenu mensuel pris en compte pour attester de revenus réguliers est le douzième du montant déclaré à la CPS au titre de l'année qui précède la demande ou à défaut la moyenne des revenus déclarés depuis le démarrage de l'activité du travailleur indépendant”.

Art. 4.— Il est inséré un article A. 5212-14 ainsi rédigé :

“Pour permettre la liquidation du DESETI, le travailleur indépendant transmet au SEFI une attestation sur l'honneur de non-perception de revenus au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Cette attestation doit être fournie dans un délai maximum de deux mois à l'échéance du terme de la liquidation, sous peine d'une résiliation unilatérale de la convention par le SEFI.

Le travailleur indépendant transmet par ailleurs une copie de la déclaration de revenus au RNS à la CPS au titre de l'année N à la date indiquée par la CPS”.

Art. 5.— Il est inséré un article A. 5212-15 ainsi rédigé :

“Le travailleur indépendant qui sollicite un renouvellement de la mesure doit justifier par tous moyens l'absence totale d'activité du fait de difficultés économiques liées à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article LP. 5212-18 et attester que la situation ne s'est pas améliorée depuis la date de conclusion de la convention initiale.

Si la demande est acceptée, une nouvelle convention est conclue”.

Art. 6.— Il est inséré un article A. 5212-16 ainsi rédigé :

“Tout travailleur indépendant bénéficiaire du DESETI est tenu d'informer immédiatement le SEFI de la reprise d'une activité professionnelle, salariée ou non, en précisant la date exacte de reprise.

L'aide versée au titre du DESETI cesse d'être due à la date de reprise de l'activité susmentionnée.

Le cas échéant, le SEFI exige le remboursement des sommes indûment perçues”.

Art. 7.— Il est inséré un article A. 5212-17 ainsi rédigé :

“La Caisse de prévoyance sociale (CPS) est chargée de procéder à la liquidation de l'aide versée dans le cadre du DESETI”.

Art. 8.— Il est inséré un article A. 5212-18 ainsi rédigé :

“Un contrôle peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises.

Le travailleur indépendant doit pouvoir présenter la déclaration de revenus 2020 transmise à la CPS au titre de l'année au cours de laquelle l'aide a été versée.”

Art. 9.— Il est inséré un article A. 5212-19 ainsi rédigé :

“Le SEFI est chargé de la mise en œuvre du DESETI”.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 557 CM du 20 mai 2020 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2020 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020.

NOR : DBF2020627AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 9 janvier 2020 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2020 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 13 février 2020 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2020 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 352 CM du 30 mars 2020 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2020 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 392 CM du 8 avril 2020 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2020 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 5-2020 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie

française pour l'exercice 2020 est déterminée selon les annexes 1 et 2 ci-jointes.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 5/2020

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellés AP	TOTAL CP	FPENA	Autres	SIF Etat	Ademe	CdP Etat	DGI Educ	CION Etat	FEI Etat	CdP 2	EO
MET	914	91401	126.2016	Etudes pour l'aménagement de la traversée de Papeari - Tahiti (3IF 2016)	3 630 872	2 829 288	-	6 458 960	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	140.2016	Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances - 2016 (3IF 2016)	53 000 000	15 477 976	-	37 522 124	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	175.2016	Etudes pour l'aménagement pontaire de la pointe Tebora - Teva (Uta - Tahiti) (3IF 2016)	647 300	169 093	-	465 407	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	343.2016	Travaux d'aménagement de la passerelle piétonne de Tahia à Punaauia (3IF 2016)	1 388 871	537 586	-	1 361 285	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	186.2017	Préparation de la RT2 à Faaipoa - dernière tranche - Hitiatia O le Ra - Etudes (3IF 2017)	3 765 750	1 098 732	-	2 566 018	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	187.2017	Etudes de l'assainissement longitudinal de la RT2 à Hitiatia O le Ra	9 017 400	9 017 400	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	190.2017	Aménagement de la traversée de Paera - Tr 1 (3IF 2017)	30 000 000	9 761 062	-	21 238 938	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	196.2017	Mise aux normes et modernisation de l'éclairage public routier RT Tahiti Tranche 3 (3IF 2017)	565 200	185 058	-	400 142	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	210.2017	Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances de Tahiti - 2017 (3IF 2017)	53 000 000	15 477 876	-	37 522 124	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	239.2017	Reconstruction du débarcadère de Takume - Travaux (3IF 2017)	8 000 000	1 752 212	-	4 247 788	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	260.2017	Réhabilitation du débarcadère de la marina de Peopao - Travaux (3IF 2017)	150 000	43 805	-	106 195	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	261.2017	Construction d'une marina à Tevaviva - Raitea - Tr 1 - Travaux (3IF 2017)	40 000 000	11 681 416	-	28 318 584	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91403	466.2017	Aménagement et travaux divers - défense contre les eaux - Tahiti - 2017	789	789	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	226.2018	Reconstruction ponts vétustes à Poutini, Faasaha, Puenetu, Mourienu et Pehuru - Tahaa	91 500	91 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	235.2018	Travaux de recalibrage du défilé sous route de ceinture "Tavaro" - Etudes	500 000	500 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	235.2018	Travaux de recalibrage des talus de traversée de la route de ceinture (pk 26,73, 28,70, 30,13, 30,29 et 41,01)	10 000 000	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	236.2018	Signalisation verticale, directionnelle et lumineuse - 2018 (3IF 2018)	17 000 000	4 964 602	-	12 035 398	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	256.2018	Bétonnage de route - Fatu Hiva - Travaux (3IF 2018)	352 815	103 064	-	249 851	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	260.2018	Confortement de la route de Mohua à Hanapoca - Hiva Oa - Etudes (3IF 2018)	416 787	121 717	-	295 070	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	281.2018	Aménagement de la gare routière du collège de Papeari (3IF 2018)	7 814	2 224	-	5 590	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	292.2018	Reconstruction des ponts de Tefarua - Anue - Etudes	3 000 000	3 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	307.2018	Réhabilitation du débarcadère et extension de la cale de mise à l'eau des pêcheurs à Pappao - Moorea - Travaux	10 000 000	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	312.2018	Reconstruction du débarcadère de Niau - Etudes (3IF 2018)	1 500 000	438 053	-	1 061 947	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	324.2018	Rénovation du débarcadère de Aereaitu - Etudes	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	330.2018	Aérodrome de Ahe - Mise aux normes CHEA code 3C et création d'un balisage lumineux - Etudes (3IF 2018)	86 363	25 218	-	61 135	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	344.2018	Reconstruction du débarcadère de Temalangit - Turea - Travaux (3IF 2018)	5 000 000	1 450 177	-	3 539 823	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91402	346.2018	Construction d'un quai à Kaveili - Etudes	5 900 000	5 900 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91403	374.2018	Redimensionnement ruisseau Vaitahe - Uturoa - Raitea - Etudes	1 950 800	1 050 800	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	197.2019	Reconstruction du pont de la rivière Hamutu sur l'avenue du Général De Gaulle - Pirae (3IF 2019)	225 767 639	67 730 292	-	158 037 347	-	-	-	-	-	-	-

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 5/2020

MIN	901	903	905	906	908	909	914	915	916	Total général
M/AE	2 000 000									2 000 000
MCE					-					*
MED									*	*
MEJ	2 000 000					14 378 656				12 378 656
MET							11 614 078			11 614 078
MLA									*	*
PR										*
VP				477 000 000				200 000 000		677 000 000
Total général				477 000 000		14 378 656	11 614 078	200 000 000	*	679 764 578

AVIS n° 558 CM du 20 mai 2020 sur le projet de décret relatif au remboursement des dépenses de propagande engagées pour le scrutin prévu le 22 mars 2020 et au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

NOR : DDC2020665AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 241 DIRAJ/BAJC/hd du 7 mai 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif au remboursement des dépenses de propagande engagées pour le scrutin prévu le 22 mars 2020 et au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française appelle un avis favorable.

Les observations suivantes sont néanmoins émises :

I. L'article 1er indique notamment que les documents imprimés avant le 16 mars 2020, en prévision du second tour initialement prévu le 22 mars 2020, ouvrent droit à remboursement, sauf s'ils étaient réutilisés pour le second tour reporté. Afin d'exclure toute difficulté d'interprétation, ces dispositions méritent qu'il soit expressément précisé, conformément aux échanges de mails intervenus avec les services de l'Etat sur ces dispositions, que les impressions intervenues après le 16 mars 2020 en vue du second tour reporté sont prises en charge en sus de celles intervenues avant le 16 mars 2020, en vue du second tour initialement prévu le 22 mars, sauf si ces dernières étaient utilisées pour le second tour reporté.

II. Sur l'article 4 qui a notamment pour objet d'avancer d'un jour (mercredi au lieu de jeudi) l'expédition des circulaires et des bulletins de vote du second tour reporté, il y a lieu d'attirer l'attention sur la nécessité que ces délais tiennent bien compte de la situation de dispersion géographique des communes polynésiennes, de surcroît, les plus éloignées.

III. Sur le coefficient de majoration appliqué au plafond des dépenses électorales prévu par l'article 9 :

L'alinéa 6° du XII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 mentionne que cette majoration peut être obtenue par un coefficient allant jusqu'à 1.5 maximum. Dès lors, les motifs ayant conduit à limiter cette majoration à 1.2 point manquent au projet de texte et auraient pourtant été de nature à éclairer les élus.

Il n'est pas non plus précisé si la modification du coefficient par un décret telle qu'évoquée peut intervenir à la hausse ou la baisse.

Pour aller plus loin, est-ce que ce coefficient pourrait être distinct en Polynésie française de celui appliqué en métropole en raison notamment de la situation de dispersion et d'éloignement géographique de certaines de ses îles ?

Cet article appelle donc des éclairages complémentaires.

IV. Sur la forme, il est observé une redondance entre les articles 1er et 5 relativement à l'assouplissement du grammage des circulaires et bulletins de vote. Il est donc proposé que l'article 5 soit supprimé et ses dispositions directement ajoutées à l'article 1er en ce qu'elles mentionnent le décret du 12 mars 2020.

Il y a aussi lieu d'ajouter : "de la République" après : "haut-commissaire" à l'article 7 et l'article : "les" avant : "procurations établies..." à l'article 8.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française:

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 560 CM du 20 mai 2020 portant virement n° 4 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020.

NOR : DBF2020700AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 26 mars 2020 portant virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 453 CM du 20 avril 2020 portant virement n° 2 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 6 mai 2020 portant virement n° 3 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le virement n° 4 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française est déterminé pour l'exercice 2020 selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Annexe 1 - Virement n° 4 des crédits de dépenses imprévues

Etape budgétaire Virement n° 4 des crédits de dépenses imprévues
 DBF - Dépenses imprévues
 CT 720001
 022 Dépenses imprévues (section de fonctionnement)

Montant voté BP1+ col1	Montant virement n°1 (Ate 347/CM du 26/03/2020)	Montant virement n°2 (Ate 453/CM du 20/04/2020)	Montant virement n°3 (Ate 491/CM du 06/05/2020)	Montant ventilé (arrêté en cours)	Montant disponible au 022 après virement	Montant gel prépa
18 870 344 986	300 000 000	289 882 773	312 000 000	522 794 405	17 445 667 808	0

MIN	Centre de travail (CT)	Libellé CT	Mission	Programme	Libellé programme	Article	Libellé article	Montant
MLA	625171-F	OPH-Dépenses imprévues	976	97604	Habitat	674331	Subventions exceptionnelles OPH	9 794 405
MSP	8001-F	DSP-Dépenses imprévues	970	97003	Veille et sécurité sanitaires	602	Sous-total mission 976 URBANISME, HABITAT ET FONCIER	9 794 405
						613	Achats stockés-Autres approvisionnements	211 000 000
						61358	Locations	158 000 000
						622	Autres locations mobilières	84 000 000
						628	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	35 000 000
							Divers-Autres services extérieurs	45 000 000
							Sous-total mission 970 SANTE	533 000 000
							Total Virement n° 4 des crédits de dépenses imprévues FONCTIONNEMENT	522 794 405

Etape budgétaire Virement n° 4 des crédits de dépenses imprévues
 DBF - Dépenses imprévues
 CT 720001
 020 Dépenses imprévues (section d'investissement)

Montant voté BP1+ col1	Montant virement n°1 (Ate 347/CM du 26/03/2020)	Montant virement n°2 (Ate 453/CM du 20/04/2020)	Montant virement n°3 (Ate 491/CM du 06/05/2020)	Montant ventilé (arrêté en cours)	Montant disponible au 020 après virement	Montant gel prépa
800 000 000		130 782 578	6 259 000	166 000	662 792 422	0

MIN	Centre de travail (CT)	Libellé CT	Mission	Programme	Libellé programme	n° AP	Libellé AP	article	Montant
MSP	8001	DSP-Dépenses imprévues	901	90102	Informatique	364.2020	Acquisition du logiciel EPICONCEPT COVTRACK (COVID19)	205 : Concessions et droits similaires	166 000
							Sous-total mission 901 INFORMATIQUE		166 000
							Total Virement n° 4 des crédits de dépenses imprévues INVESTISSEMENT		166 000

ARRETE n° 561 CM du 20 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° 2133 CM du 25 septembre 2019 portant nomination des membres du collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

NOR : DAE2020717AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles L. 610-2 et A. 610-1 ;

Vu l'arrêté n° 2133 CM du 23 septembre 2019 portant nomination des membres du collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu la lettre de démission de M. Michel Paoletti du 17 février 2020 ;

Vu l'avis formulé par le président de l'Autorité polynésienne de la concurrence par courrier n° 2020-047 APC du 19 mai 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er. — Il est pris acte de la démission de M. Michel Paoletti en qualité de membre non permanent de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Art. 2. — A l'article 1er de l'arrêté n° 2133 CM du 25 septembre 2019 susvisé, le dernier tiret est rédigé ainsi qu'il suit :

“- Mme Marie-Cristine Lubrano.”

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIEHSCH.

ARRETE n° 562 CM du 20 mai 2020 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier James-Cook lors de son voyage n° 90.

NOR : DAE2020619AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure ou égale à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 27.10.19.22) acheminé en Polynésie française par le pétrolier "James-Cook" lors de son voyage n° 90, pour une arrivée à Papeete le 29 avril 2020 est la suivante :

- pétrolier : James-Cook ;
- voyage : n° 90 ;
- volume chargé à Singapour (à 15 °C) : 12 457 690 litres ;
- masse volumique (à 15 °C) du produit : 0,963 kg/litre ;
- date d'arrivée prévue du navire à Papeete : 29 avril 2020 ;
- valeur CAF barème : 32,072 F CFP/litre.

Art. 2.— Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée + 8,840 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice 50,060 F CFP/litre

Art. 3.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.


Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Calendrier lunaire 2020

Service de l'Imprimerie Officielle

JANVIER - Tenarua							FEVRIER - Papare							MARS - Maiti						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6		1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14	8	9	10	11	12	13	14	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	15	16	17	18	19	20	21	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	22	23	24	25	26	27	28	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31					29	30	31					29	30	31				

AVRIL - Epera							MAY - Ma							JUIN - Tuihu						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14	8	9	10	11	12	13	14	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	15	16	17	18	19	20	21	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	22	23	24	25	26	27	28	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31					29	30	31					29	30	31				

JUILLET - Tuhaa							AOUT - Atea							SEPTEMBRE - Teatea						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14	8	9	10	11	12	13	14	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	15	16	17	18	19	20	21	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	22	23	24	25	26	27	28	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31					29	30	31					29	30	31				

OCTOBRE - Alopa							NOVEMBRE - Novema							DECEMBRE - Tiaha						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14	8	9	10	11	12	13	14	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	15	16	17	18	19	20	21	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	22	23	24	25	26	27	28	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31					29	30	31					29	30	31				

NL	PG	PQ	PL	DQ	
JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN
PQ 3 h 02 à 18 h 45 mn	PQ 3 h 01 à 15 h 42 mn	PQ 3 h 02 à 05 h 37 mn	PQ 3 h 01 à 09 h 21 mn	PL C h 07 à 09 h 55 mn	PL C h 08 à 09 h 52 mn
PL C h 19 à 09 h 21 mn	PL C h 06 à 21 h 29 mn	PL C h 07 à 07 h 44 mn	PL C h 07 à 16 h 21 mn	DQ C h 14 à 04 h 03 mn	DQ C h 13 à 20 h 24 mn
DQ C h 17 à 07 h 18 mn	DQ C h 15 à 12 h 47 mn	DQ C h 13 à 22 h 34 mn	DQ C h 14 à 19 h 26 mn	PL C h 22 à 07 h 35 mn	PL C h 20 à 20 h 41 mn
NL C h 24 à 11 h 42 mn	NL C h 23 à 05 h 32 mn	NL C h 21 à 03 h 18 mn	NL C h 20 à 16 h 36 mn	PQ 3 h 29 à 17 h 30 mn	PQ 3 h 27 à 23 h 18 mn

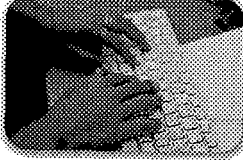
JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
PL C h 06 à 18 h 42 mn	PL C h 02 à 02 h 59 mn	PL C h 01 à 19 h 22 mn	PL C h 01 à 11 h 05 mn	DQ C h 08 à 03 h 45 mn	DQ C h 07 à 14 h 36 mn
DQ C h 12 à 13 h 28 mn	DQ C h 11 à 05 h 06 mn	DQ C h 09 à 13 h 28 mn	DQ C h 08 à 13 h 26 mn	NL C h 14 à 19 h 07 mn	NL C h 14 à 05 h 16 mn
NL C h 20 à 07 h 23 mn	NL C h 18 à 15 h 42 mn	NL C h 17 à 07 h 00 mn	NL C h 16 à 05 h 57 mn	PQ 3 h 27 à 19 h 47 mn	PQ 3 h 26 à 19 h 47 mn
PQ 3 h 27 à 03 h 32 mn	PQ 3 h 25 à 07 h 55 mn	PQ 3 h 24 à 15 h 05 mn	PQ 3 h 23 à 04 h 49 mn	PL C h 29 à 23 h 30 mn	PL C h 28 à 17 h 28 mn



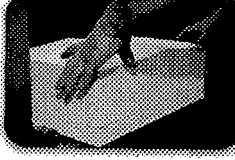
Fêtes Régionales

1er janvier : Jour de l'An	1er mai : Fête du Travail	29 juin : Fête de l'Autonomie	11 novembre : Anniversaire 1918
5 mars : Arrivée de l'Évangile	8 mai : Victoire 1945	14 juin : Fête de l'Indépendance	25 décembre : Noël
10 avril : Vendredi saint	21 mai : Ascension	15 août : Assommoir	
13 août : Lundi de Pâques	1er juin : Lundi de Poretou	1er novembre : Toussaint	

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier 2020



*des
mains
à votre
service*

est disponible à la vente
au prix de 290 F CFP TTC